



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

Police Municipale  
**N° 135 /2024**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R27, R44, R 225 ;
- VU le code pénal et notamment l'article R26 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.67 et du 07.06.77 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15.07.74 et les arrêtés le modifiant sur la signalisation temporaire ;
- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982.
- **VU la demande des Associations de Parents d'Elèves UPEI – PEEP - FCPE ;**
- **CONSIDERANT la manifestation « KERMESSE DES ECOLES » organisée sur le domaine public par les Associations de Parents d'Elèves le mardi 02 juillet 2024 de 16h00 à 22h30, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A l'occasion de la manifestation « **KERMESSE DES ECOLES** » organisée par les Associations de Parents d'Elèves , le mardi 02 juillet 2024, les dispositions suivantes seront mises en place :

**La Place Palmie DOLMETTA** sera exclusivement réservée aux Associations de Parents d'Elèves **UPEI – PEEP - FCPE, de 16h00 jusqu'à 22h30.**

L'accès aux propriétés riveraines de la **Traverse des Ecoles** sera préservé pendant toute la durée de la Manifestation.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation des prescriptions de l'Article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, la benne de collecte des ordures ménagères, les véhicules de police et des secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules des services municipaux.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs seront entièrement responsables des accidents et dommages causés soit aux participants, soit aux tiers.

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs ou participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

**ARTICLE 5 :**

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

D'une façon générale, les conducteurs de véhicules, cycles, motocycles, etc... devront obtempérer aux instructions qui leur seront données par les agents du service de l'ordre.

**ARTICLE 7 :**

Les prescriptions du présent Arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire mise en place par les Services Techniques Municipaux. Les organisateurs seront chargés de l'entretenir, de l'enlever et d'en supporter la charge.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et réprimées selon les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur Le Directeur Général des Services de Mairie, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, **Mesdames et Monsieur les Présidentes et Présidents des Associations « UPEI – PEEP – FCPE »** sont chargés, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 28 juin 2024

Le maire

Jean-Pierre SERRUS

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

*Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

03 JUIN 2024

(qualité et signature)